
A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y.

Q U I décrie dans les Villes & Provinces conquises au Pays-Bas, & dans toutes les Terres de la Domination du Roy, les Liards, Gigots, & autres Espèces de Cuivre pur, de Fabrique estrangere.

Du 7. Juin 1695.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 25. Juillet 1693. par lequel Sa Majesté auroit décrié de tout cours & mise dans les Villes & Provinces conquises au Pays-Bas, tous les Liards & Gigots diformez & sans empreinte, tant de Cuivre rouge, que de Cuivre jaune; & ordonné que ceux qui ont esté fabriquez en monoyes, aux Coins & Armes d'Espagne, n'auroient cours à l'avenir; les Liards que pour trois deniers, de même que ceux qui ont esté fabriquez dans les Monoyes du Royaume, en vertu des Declarations de Sa Majesté des 12. Juin 1649. & 9. Juin 1693. & les Gigots, que pour un denier & demi; & que les autres Liards & Gigots, tant de Liege, que de toute autre Fabrique estrangere, à la reserve de celle d'Espagne, n'auroient cours à l'avenir; sçavoir les Liards, que pour deux deniers; & les Gigots, que pour un denier, le tout monoye de France. Et Sa Majesté estant informée qu'au prejudice de cet Ar-

2

rest qui a réglé l'évaluation de ces petites Especes à proportion de leur poids & valeur intrinseque, elles s'exposent indifferemment dans le Commerce; les Liards pour quatre deniers, & les Gigots pour deux deniers, monoye de France; même qu'il s'en est introduit depuis peu de tems une fort grande quantité dans ledit Pays, où les Billonneurs les donnent en échange des Especes d'Or & d'Argent qui se transportent hors du Royaume; ensorte que les Sujets du Roy souffriroient dans la suite une perte considerable, si le cours en estoit plus long-tems toleré: D'ailleurs Sadite Majesté considerant qu'en execution de sadite Declaration du 9. Juin 1695. il a déjà esté fabriqué des Liards dans la Monoye de Lille, pour une somme considerable, qui peuvent servir suivant leur destination, pour l'entretien du Commerce journalier des menuës denrées. Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, tous les Liards, Gigots & autres Especes de Cuivre pur, de quelque nature & qualité qu'elles puissent estre, fabriquées aux Coins & Armes d'Espagne, de Liege, de Hollande, & de toute autre Fabrique étrangere, demeureront décriées de tout cours & mise, dans les Villes & Provinces conquises au Pays-Bas, & dans toutes les Terres de l'Obeïssance de Sadite Majesté, Laquelle a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Negocians, & à toutes autres personnes de les exposer, ny recevoir dans le Commerce après ledit terme expiré, à peine de confiscation, & de vingt sols d'amende, pour chaque Liard ou Gigot, aplicable, moitié au Denonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux; laquelle peine sera payée tant par ceux qui les auront exposé, que par ceux qui les auront reçu, sans qu'elle puisse estre réputée comminatoire. EN CONSEQUENCE Ordonne Sadite Majesté que ceux qui sont chargez de dites Especes de Cuivre, de Fabrique étrangere, seront te-

ous de les porter à la Monoye de Lille, ou autre plus proche de leur résidence, où la valeur en sera payée au Marc, suivant leur poids effectif. ENJOINT Sa dite Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans lefd. Provinces, aux Prevosts des Maréchaux, & à tous les autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le septième Juin 1695. Collationné. Signé, DU JARDIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, & à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, concernant nos Monoyes. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartient, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations & autres aêtes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & du present, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 7. jour

de Juin l'an de grace 1695. ⁴ & de nostre Regne le cinquante.
troisième. Signé par le Roy Dauphin, Comte de Provence
en son Conseil, DU JARDIN. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire
du Roy pour les Finances & pour la Cour des Monnoyes.